ART. 9 N° I-920 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-920 (Rect)

présenté par

Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, Mme Beauvais, M. Le Fur, M. Perrut, M. Aubert, M. Brun, M. Benassaya, M. Nury, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Viry, M. Descoeur, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Menuel, M. Cherpion, M. Viala, M. Schellenberger, M. Forissier, M. Lorion, Mme Poletti, M. Poudroux, Mme Serre et M. Therry

ARTICLE 9

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 37 :
- \ll i) Au premier alinéa, les mots : \ll ou de façon \gg sont remplacés par les mots : \ll , de façon, de réparation ou de reconditionnement \gg ; \gg
- II. En conséquence, après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :
- « iii) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Les biens électroniques et électroménagers reconditionnés dans les conditions établies par décret. »
- III. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à d'élargir l'application du régime de TVA réduite à 5,5% aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon, de réparation ou de reconditionnement de biens éligibles, et notamment les biens électroniques et électroménagers.